

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER :**  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

### PRIX DE L'ABONNEMENT

POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS	
Trois mois . . . . .	18 fr.
Six mois . . . . .	36
Un an . . . . .	72

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).** Bulletin : Commune; terres vaines et vagues; revendication. — Société en nom collectif; gérant; liquidation; expropriation de l'immeuble social; contre qui doit-elle être poursuivie? — Office; vente; destitution du titulaire du vendeur. — Adjudication sur licitation; copartageants; droit de transcription. — Étranger naturalisé; décès; droit de mutation. — Pourvoi; inobservation des formes légales; fin de non-recevoir. — Tiers détenteur; sommation de payer ou de délaisser; libération. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Emigré; demande en restitution; exception de domanialité; prescription; intervention de titre; terrain vacant; féodalité; serment décisoire; cession de droits litigieux; faculté de retrait. — Arrêt; présence des magistrats à toutes les audiences. — Tribunal civil de Rouen : Ventes publiques; haute futaie; notaire; huissiers.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Ariège :** Incendie d'une maison habitée. — Tentative de meurtre.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour de la Chancellerie :** M<sup>lle</sup> Johanna Wagner et M. Gye, directeur du Théâtre-Italien à Londres, contre M. Lumley, directeur du théâtre de Sa Majesté; double engagement.

**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 12 mai.

#### COMMUNE. — TERRES VAINES ET VAGUES. — REVENDICATION.

Une commune contre laquelle est intentée une action en revendication de terrain, et qui oppose à cette demande, comme titres de son droit de propriété, les lois de 1792 et 1793, qui proclament les communes propriétaires des terres vaines et vagues situées sur leur territoire, ne peut utilement invoquer ces lois, 1<sup>o</sup> qu'autant qu'il a pour adversaire un ancien seigneur ou son représentant; 2<sup>o</sup> qu'en prouvant que les terres revendiquées étaient vaines et vagues au moment de la promulgation de ces mêmes lois.

Si donc l'adversaire de la commune est un simple particulier non seigneur, ni représentant d'un ancien seigneur, l'exception posée par elle dans les lois de 1792 et de 1793 ne peut recevoir aucune application. Elle doit lui échapper surtout s'il est établi que les terrains litigieux étaient des terrains productifs exploités régulièrement et amodiés. La commune ne peut, alors, se défendre efficacement que par la production de titres ordinaires et probants, ou par la possession trentenaire; mais elle doit succomber s'il est déclaré par la Cour d'appel, comme dans l'espèce que ni les titres produits par la commune ni sa possession, n'établissent suffisamment ses droits de propriété sur les terrains en litige, et qu'au contraire, les titres de ses adversaires justifient pleinement leur demande en revendication. L'arrêt qui, pour accueillir cette demande s'est fondé sur une telle déclaration de fait, et, surabondamment, sur une possession plus que trentenaire, n'a pu encourir la cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, plaident M<sup>rs</sup> Fabre. (Rejet du pourvoi de la commune de Châtelain.)

#### SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — GÉRANT. — LIQUIDATION. — EXPROPRIATION DE L'IMMEUBLE SOCIAL. — CONTRE QUI ELLE DOIT ÊTRE POURSUIVIE.

Ce n'est pas contre les liquidateurs d'une société en nom collectif, qui n'en sont que les mandataires, mais contre le gérant resté associé et tenu solidairement des obligations de cette société, même après sa mise en liquidation, que le créancier hypothécaire a le droit de poursuivre l'expropriation de l'immeuble social que ce gérant, à qui il appartenait originellement, lui a hypothéqué.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, plaident M<sup>rs</sup> Garette. (Rejet du pourvoi du liquidateur de la société Meyer et C<sup>o</sup>.)

#### OFFICE. — VENTE. — DESTITUTION DU TITULAIRE. — PRIVILÈGE DU VENDEUR.

Après la destitution du titulaire d'un office ministériel, le vendeur non payé du prix de cet office n'a pas de privilège sur la somme que le nouveau titulaire, directement nommé par le gouvernement, a versée comme condition de sa nomination à la caisse des dépôts et consignations pour être distribuée à qui de droit. L'officier ministériel destitué ne peut être considéré comme étant en possession de la somme déposée. Les titres de la destination du débiteur, en faveur de son privilège, la disposition de l'art. 2102, n<sup>o</sup> 4, du Code Napoléon, ne permettent l'exercice qu'au cas où la chose mobilière est Cour de cassation du 7 juillet 1847; arrêts semblables des 13 février, 26 mars et 23 avril 1849.)

Néanmoins, la Cour d'appel de Rennes a jugé le contraire par son arrêt du 23 avril 1851.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M.

l'avocat-général Chegaray; plaident, M<sup>rs</sup> Moreau. (De Saint-Melenc contre Mordrignac.)

#### ADJUDICATION SUR LICITATION. — COPARTAGEANTS. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

L'adjudication d'un immeuble faite au profit de deux copartageants, qui avaient droit à la propriété de cet immeuble pour quatre neuvièmes chacun, et qui, par conséquent, acquerraient le dernier neuvième appartenant à un troisième copartageant, a dû, comme titre de nature à être transcrit, être soumise au droit de transcription, non pas seulement pour le neuvième qui avait opéré mutation en faveur des adjudicataires, mais pour la totalité du prix, conformément à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII. (Jurisprudence constante, voir notamment le dernier arrêt sur cette question du 2 décembre 1850.)

Admission en ce sens au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, plaident M<sup>rs</sup> Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement, contre un jugement du Tribunal civil de Châteaudun, rendu en faveur des sieurs Chevalier et Martin.

#### ÉTRANGER NATURALISÉ. — DÉCÈS. — DROIT DE MUTATION.

La transmission, par décès, de biens immeubles acquis en France par des époux anglais conjointement, et dont l'un d'eux (le mari) était devenu Français par naturalisation, doit être réglée par la loi française. Lors donc que la femme est décédée, sa part de propriété, dans l'acquisition commune, a passé à ses enfants, et ceux-ci ont été passibles du droit de mutation par décès, conformément à l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII. Il importe peu que la loi anglaise répute le mari seul propriétaire des immeubles acquis pendant le mariage (ce qui n'était pas d'ailleurs établi dans l'espèce). La loi anglaise est inapplicable lorsqu'il s'agit de droits d'enregistrement à percevoir sur une mutation de propriété qui s'est opérée en France, relativement à des biens situés en France et acquis par des étrangers que la naturalisation a rendus Français.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, plaident M<sup>rs</sup> Moutard-Martin.

#### POURVOI. — INOBSERVATION DES FORMES LÉGALES. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le règlement du 28 juin 1738, maintenu par les lois du 1<sup>er</sup> décembre 1790 et 2 brumaire an IV, et qui continue d'être en vigueur, a déterminé la forme des pourvois en cassation. C'est par requête signée par un avocat en la Cour et déposée au greffe qu'ils doivent être formés. Le demandeur s'est tenu, en outre, de joindre à sa requête une copie de la décision attaquée, ainsi que la quittance de l'amende consignée, à moins qu'il ne remplace cette dernière pièce par un certificat d'indigence ou qu'il ne soit admis à plaider gratuitement par le bureau d'assistance judiciaire.

Ainsi la déclaration de pourvoi faite par simple exploit déposé au greffe de la Cour est non-recevable comme dépourvue des formes prescrites par le règlement. (Pourvoi Moreau-Leroy contre Legrand. M. Cauchy, rapporteur.)

#### TIERS-DÉTENTEUR. — SOMMATION DE PAYER OU DE DÉLAISSER. — LIBÉRATION.

Le tiers-détenteur qui n'a pas purgé peut néanmoins s'opposer aux poursuites exercées par un créancier inscrit contre le vendeur, lorsqu'il a fait à ce dernier (le vendeur) ou à ses héritiers des offres réelles de son prix suivies de consignation; qu'il a signifié ces offres au créancier inscrit avec assignation devant le Tribunal pour les entendre déclarer valables, et qu'à la suite de ces actes il y a eu ordonnance au profit de ce même créancier du montant de sa créance. Peu importe que celui-ci ait fait au tiers-détenteur la sommation prescrite par l'art. 2169 du Code Napoléon et que le tiers-détenteur n'y ait pas répondu dans la forme tracée par la loi pour la purge des hypothèques. L'intérêt étant la mesure des actions, le créancier dont la créance a été ordonnée est non recevable à se plaindre d'une procédure, quelle que soit d'ailleurs la forme dans laquelle elle a été suivie, qui ne lui porte aucun préjudice. Les poursuites d'expropriation qu'il a dirigées contre le vendeur, bien qu'il fut désintéressé par le tiers-détenteur, ont pu dès lors être déclarées nulles et frustratoires sans violer l'art. 2169 précité.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, plaident M<sup>rs</sup> Moreau. (Rejet du pourvoi du syndic définitif de la faillite du sieur Legriel-Delaporte.)

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.

Bulletin du 12 mai.

#### ÉMIGRÉ. — DEMANDE EN RESTITUTION. — EXCEPTION DE DOMANIALITÉ. — PRESCRIPTION. — INTERVENTION DE TITRE. — TERRAIN VAGANT. — FÉODALITÉ. — SERMENT DÉCISOIRE. — CESSION DE DROITS LITIGIEUX. — FACULTÉ DE RETRAIT.

L'émigré qui demande, en vertu de la loi du 5 décembre 1814, la restitution de biens qui lui appartenaient avant l'émigration, n'est pas tenu d'observer les règles tracées par les articles 11, 13 et 15 de ladite loi, lorsque les biens dont il demande la restitution ne sont pas au pouvoir de l'Etat, mais en la possession d'une commune.

La loi du 14 ventôse an VII a ouvert, au profit de l'Etat, des droits que lui seul peut exercer : les tiers sont sans qualité pour se prévaloir de l'exception de domanialité créée par ladite loi.

Lorsqu'il est déclaré en fait qu'une commune qui invoque la prescription a commencé à jouir comme usagère, et que des titres et circonstances dont la commune prétend induire une intervention de titre ne sont pas suffisants pour l'opérer, la prescription ne peut être admise.

La loi du 10 juin 1793 (article 1<sup>er</sup>) n'autorise la revendication par les communes que des seuls terrains vacants; une commune ne peut revendiquer à ce titre un terrain qui est reconnu, en fait, avoir été productif et planté d'arbres en 1792 et 1793, encore que d'anciens titres le qualifient de terrain vacant.

Les communes ne peuvent être admises à jouir du bénéfice de la loi du 28 août 1792 qu'autant qu'elles justifient formellement d'avoir possédé des droits dont elles ont été dépouillées par la puissance féodale.

Le serment décisoire ne peut être admis qu'autant qu'il doit avoir pour résultat de terminer la contestation. Spécialement, lorsqu'une partie, articulant qu'il y a eu par son adversaire cession des droits litigieux, et déclarant en même temps ignorer les conditions de la cession, lui défère le serment sur ce point, en se réservant la faculté d'agir ensuite au mieux de ses intérêts, c'est-à-dire d'exercer ou de ne pas exercer le retrait autorisé par l'article 1699 du Code Napoléon, il n'y a pas lieu par le juge d'ordonner ce serment, qui n'aurait pas pour résultat de mettre fin au procès. (Article 1357 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Fenillade-Chauvin et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rou-

land, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu le 31 mai 1848 par la Cour d'appel de Nîmes. (Commune de Beaumont contre consorts Riquetti de Mirabeau; plaidants, M<sup>rs</sup> Béchard et Moreau.)

#### ARRÊT. — PRÉSENCE DES MAGISTRATS A TOUTES LES AUDIENCES.

Lorsque la feuille d'audience constate la présence, lors du prononcé d'un arrêt, d'un magistrat qui n'a pas été présent aux audiences où il avait été conclu et plaidé, sans contenir aucune mention tendant à détruire la preuve légale de la participation de ce magistrat à l'arrêt, il y a lieu d'annuler ledit arrêt pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Colin, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un arrêt rendu, le 27 juillet 1847, par la Cour d'appel d'Alger. (Bureau contre consorts Nautré et autres; plaidants, M<sup>rs</sup> Bosviel et Morin.)

Cet arrêt déclare le pourvoi non recevable l'égard des consorts Nautré, à raison d'un acquiescement à l'arrêt attaqué à eux consenti par le sieur Bureau. La cassation n'est relative qu'aux autres défendeurs.

#### TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN.

Présidence de M. Lizot.

Audience du 26 janvier.

#### VENTES PUBLIQUES. — HAUTE FUTAILLE. — NOTAIRE. — HUISSIERS.

Les notaires ont seuls, à l'exclusion des greffiers, huissiers et commissaires-priseurs, le droit de procéder aux ventes publiques aux enchères des bois de haute futaie.

En d'autres termes, la loi du 5 juin 1831 n'a établi le droit de concurrence que pour les objets indiqués dans son article 1<sup>er</sup>, c'est-à-dire que pour les ventes de fruits et récoltes pendants par branches ou par racines et des coupes de bois taillis. Ce droit ne doit pas être étendu à la vente de tous autres objets adhérents au sol, notamment aux bois de haute futaie.

Les propriétaires qui se sont adressés à un officier ministériel incompétent ne sont pas civilement responsables.

M<sup>rs</sup> Leroux, huissier à Declair, avait annoncé au public, par voie d'affiches, qu'il ferait procéder à une vente d'arbres le 28 octobre dernier. M<sup>rs</sup> Rigout, notaire à la même résidence, fit, à la date du 23 octobre, signifier à M<sup>rs</sup> Leroux une défense de procéder à la vente annoncée. Nonobstant cette défense, la vente eut lieu au jour indiqué.

Alors M<sup>rs</sup> Rigout fit, à la date du 15 novembre 1851, citer devant le Tribunal civil de Rouen le sieur Leroux, pour voir dire qu'aux notaires seuls appartenait le droit de vendre publiquement aux enchères les bois de haute futaie, et s'entendre condamner à 2,000 fr. de dommages-intérêts.

M<sup>rs</sup> Lemarié, avocat, s'est présenté devant le Tribunal pour soutenir la prétention des notaires. Voici, en substance, les principales raisons qu'il invoquait :

Pour bien apprécier le sens et la portée de la loi du 6 juin 1831, il faut d'abord examiner quelle était, en regard aux ventes de fruits, récoltes ou autres objets inhérents au sol, la situation des différentes classes d'officiers ministériels dont il s'agit. Or s'il y avait eu, dans l'origine, quelque doute sur le droit qui appartenait aux notaires de procéder seuls, à l'exclusion de tous autres, à ces sortes de ventes, la Cour de cassation, depuis 1822, n'avait jamais cessé, jusqu'en 1849, et toutes les fois que la question s'était présentée devant elle, de proclamer le monopole, le privilège qui résultait des articles 520 et 521 du Code civil pour les notaires. C'est là un point certain à l'abri de toute controverse. La loi du 5 juin 1831 est venue, il est vrai, changer cet état de choses; elle est venue dire que, pour certains biens, pour les récoltes et les fruits, pour les bois-taillis, les ventes pourraient en être faites concurrence par les notaires, huissiers, greffiers et commissaires-priseurs. Mais quand il s'agit de savoir si ce droit de concurrence existait pour la vente d'autres biens que ceux dont parle textuellement la loi du 5 juin, alors il importe de remarquer que cette loi est une loi d'exception, en ce sens qu'elle est venue enlever aux notaires certains privilèges en possession desquels ils étaient; que, sans doute, pour les objets dont la loi a parlé, ils doivent se soumettre et subir la concurrence, mais que, pour les autres, ils doivent être maintenus dans leur droit, la loi ne les ayant pas dépouillés.

Or, il suffit de lire le reste de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juin pour reconnaître qu'en ce qui concerne les bois de haute futaie, la vente n'en peut être faite aux enchères que par les notaires; que ce n'est que pour ces sortes de biens que la concurrence a été créée. Cet article dispose en effet : « Les ventes publiques, volontaires, soit au comptant, de fruits et de récoltes pendants par racines et des coupes de bois-taillis, seront faites en concurrence et au choix des parties par les notaires, commissaires-priseurs, huissiers et greffiers de justice de paix, même dans le lieu de la résidence des commissaires-priseurs. » Donc, pour les autres sortes de biens, pour les arbres de haute futaie, par exemple, pour les matériaux à provenir de démolitions, la concurrence n'existera pas. A quoi bon, en effet, cette énumération que la loi a pris le soin de faire si on ne devait en tenir aucun compte, s'il était permis d'y ajouter ainsi? Un pareil mode d'interprétation conduirait à l'arbitraire.

D'ailleurs si le texte de la loi pouvait laisser subsister encore quelque doute, quelque incertitude, ce doute et cette incertitude ne seraient plus permis en présence de la discussion même qui a précédé l'adoption de l'article 1<sup>er</sup>. En effet, dans un article soumis par la commission et dont la rédaction avait déjà été retouchée, on lisait : « Les ventes publiques, volontaires, soit au comptant, de fruits et récoltes pendants par racines, des coupes de bois-taillis, et des coupes aménagées de hautes futaies, seront faites en concurrence et au choix des parties par les huissiers, greffiers, commissaires-priseurs et notaires. » Or, sur la demande de M. Baze, ces mots « coupes aménagées de hautes futaies » ont été supprimés de l'article. Et veut-on savoir pourquoi? C'est parce qu'on a voulu que les attributions fussent bien nettement déterminées et qu'il ne pût y avoir de doute chez la personne qui voudrait s'adresser à un officier ministériel pour faire procéder à une vente. Avec la suppression de ces mots il ne peut plus y avoir de doute, disait M. Baze; tout le monde connaît ce que c'est qu'une futaie, ce que c'est qu'un bois-taillis. La distinction est bien marquée. Je prie l'Assemblée de vouloir bien adopter ma proposition, et d'écartier tout ce qui, dans une matière telle que celle des attributions où la clarté est spécialement désirable, pourrait faire naître des doutes et des incertitudes sur le droit des officiers ministériels. Le reste, rapproché de cette discussion, permet-il le doute et l'équivoque?

D'ailleurs, les bois de haute futaie se confondent avec le sol lui-même, dont souvent ils surpassent la valeur. Le droit d'abattre les futaies n'a jamais été confondu par la loi avec le simple droit aux fruits, on ne pouvait donc confondre les officiers publics qui avaient le droit de faire ces ventes. L'impor-

tance et la nature immobilière des futaies était un motif plausible pour que le législateur n'en permit la vente qu'aux officiers publics chargés par la nature de leurs fonctions de la vente des immeubles eux-mêmes.

M<sup>rs</sup> Paulmier, au nom de Leroux et de la corporation des huissiers, a répondu en substance :

C'est dans l'ancien droit qu'on doit surtout chercher une solution à la question soumise au Tribunal; si l'on se reporte aux lois créatrices du droit des huissiers, on verra que les édits de février 1556 et 1771, l'arrêt du Conseil du 29 novembre 1780, conféraient aux huissiers, qu'on nommait alors jurés-priseurs, le droit de vendre les meubles.

Or, par meubles, on n'entendait pas seulement les meubles meublants, mais on entendait surtout les bois-taillis, les arbres, les futaies, de même que les foins et grains de toute espèce. Cette qualification ressort des arrêts du Conseil, du 5 octobre 1728 et du 22 mars 1763. Ainsi, point de doute que l'ancienne législation ne conférât le droit aux huissiers et ne distinguât les choses qu'ils pouvaient vendre.

Ce droit a-t-il changé après 1789? En aucune façon, et même il a reçu la confirmation la plus explicite.

En effet, les lois du 26 juillet 1790 et du 17 septembre 1793 confient les ventes mobilières aux notaires, huissiers et greffiers, comme subrogés en concurrence aux anciens jurés ou huissiers-priseurs; quant aux objets à vendre, les lois du 22 frimaire an VII et du 22 pluviôse de la même année sont catégoriques. Elles portent que « les ventes et reventes des meubles, récoltes sur pied, coupes des bois taillis et hautes futaies, et autres objets mobiliers, » seront faites par les officiers ministériels ci-dessus désignés.

Voilà, dit l'avocat, l'économie du droit ancien et moderne. Jusqu'à la loi qui fait l'objet du débat actuel, rien n'a modifié ce droit, sauf la jurisprudence, comme on va le voir.

Les art. 520 et 521 du Code civil étaient publiés en 1804, et n'annoncent la bonne harmonie régnant entre les officiers ministériels qui procéderaient en concurrence aux ventes d'arbres jusqu'en 1816 sans la moindre difficulté.

Mais, en 1816, intervint la loi qui créa les commissaires-priseurs, et de là vint tout le mal. Les commissaires-priseurs effectivement ne se contentèrent pas de la concurrence avec les notaires, les greffiers et les huissiers, mais ils prétendirent au droit exclusif et privilégié des ventes jusqu'alors faites en concours.

D'abord, la Cour de cassation, dans son arrêt de 1820, consacra leur prétention; mais, en 1822, elle revint sur cette jurisprudence, et permit aux notaires de repousser l'agression des commissaires-priseurs.

Les notaires à leur tour, croyant trouver dans cet arrêt un droit exclusif auquel ils ne songeaient guère auparavant, élevèrent la prétention de vendre par privilège tous les fruits et récoltes appartenant au sol par racines, parce que, soutenaient-ils, ces objets constituaient des immeubles. La lutte jurisprudentielle fut longue et acharnée. La Cour de cassation maintint sa seconde jurisprudence, et considéra, en effet, comme immeubles, tout ce que les lois anciennes et modernes avaient classé au rang des meubles, et fait l'objet de l'attribution aux huissiers sous le rapport des ventes.

Néanmoins, la Cour de cassation éprouva de nombreuses résistances; les Cours, les Tribunaux maintinrent sa première jurisprudence, et notamment en Normandie, les jugements et arrêts furent constamment favorables aux huissiers jusqu'en 1844. On doit dire aussi que les huissiers furent moins tourmentés en Normandie que partout ailleurs. Cela tenait sans doute aux intérêts des propriétaires, et M. Aroux, alors député, constatait à la Chambre que, sur 9,000 ventes de bois effectuées dans le laps de trois années, les notaires n'en avaient fait que 900.

Dans cet état perplexe, la Cour de cassation, dans son arrêt de 1831, tout en maintenant sa jurisprudence, provoqua un référendum législatif; il paraissait certain alors que les chambres donneraient une solution à ce long débat, et cette solution devait être toute favorable aux huissiers, puisque le Conseil d'Etat, en 1831, et les divers projets de lois qui se sont succédés en 1832, 1837, 1840 et 1848 avaient complètement consacré cette prétention.

Consulté en 1831, le comité de législation du Conseil d'Etat exprima l'avis que ces sortes de vente devaient être réputées mobilières, et qu'il y avait lieu, par suite, de maintenir la concurrence entre les quatre classes d'officiers publics, au choix des parties, au lieu du droit exclusif réclamé par les notaires.

Telle fut également la base des différents projets de loi soumis par le gouvernement aux Chambres.

Il y a plus : les propriétaires, par des pétitions; les conseils généraux de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Inférieure, dans leurs vœux, avaient été tout à fait sympathiques aux droits des huissiers.

Malheureusement aucun de ces projets n'aboutit; mais, en 1831, M. Sainte-Beuve, représentant, les reprit en main et demanda leur adoption à la Législative. Comme toujours, les gardes-des-sceaux qui ont participé à ce projet, MM. de Royer et Rouher y donnèrent leur adhésion; les rapporteurs, MM. Labordère et Paillet, les soutinrent, et le débat de la Chambre prouva que la proposition de M. Sainte-Beuve devait avoir pour elle l'approbation de la majorité.

En a-t-il été autrement? Non, continue l'avocat; si l'on prend la loi isolée de tout débat, on voit qu'elle a consacré le système de la concurrence et repoussé le privilège exclusif des notaires.

Voici les termes de cette loi : « Les ventes publiques volontaires, soit au comptant, de fruits et de récoltes pendants par racines, et de coupes de bois taillis, seront faites en concurrence et au choix des parties par les notaires, commissaires-priseurs, huissiers et greffiers de justice de paix, même dans le lieu de résidence des commissaires-priseurs. » Ou voit-on que les futaies aient été réservées aux notaires? Et pourquoi, si cette loi avait voulu leur accorder un privilège aussi précieux, ne l'aurait-elle pas dit formellement?

Arrivant ensuite à la discussion de la loi du 5 juin 1831, M<sup>rs</sup> Paulmier s'attache à démontrer, par les termes mêmes de la proposition et du rapport de la commission, que la pensée du législateur de cette époque a été de mettre un terme au prétendu monopole que les notaires avaient pu exercer un moment à l'abri et sous la protection d'une jurisprudence dont l'erreur avait été reconnue.

En vain invoquerait-on les articles 520 et 521 du Code civil. Ces articles n'ont eu pour but que de régler les droits des propriétaires, des usufructiers et des héritiers entre eux. Mais, dans le cas de vente, c'est à l'intention du propriétaire, à la destination naturelle de la chose qu'il faut s'attacher. C'est pour être séparés du sol que les objets sont vendus. La mobilisation est donc tout à la fois dans la pensée des parties, dans la nature et dans l'effet immédiat du contrat. C'est donc sous l'empire de cette idée large qu'il faut envisager l'interprétation de la loi du 5 juin dernier. Et, en effet, qu'a-t-on voulu? Etablir pour toutes les ventes, dont les notaires étaient seuls chargés, une concurrence. Il faut, disait le rapporteur, préférer le système le plus favorable aux parties, celui qui met à leur portée un plus grand nombre d'officiers publics, en leur laissant la liberté du choix. Or ce but que ce projet, osait le législateur, ne serait-il pas manqué si on avait reconnu aux notaires le droit de procéder seuls à la vente de certaines espèces de biens? On verrait ainsi renaître ce prétendu monopole

que la loi a voulu condamner énergiquement.

En vain dirait-on que l'art. 1<sup>er</sup> ne parle pas des bois de haute futaie, nous répondrions que ce texte n'est qu'annonciatif, qu'il n'est nullement limitatif. Cet article renferme un principe essentiellement fécond, il faut lui faire produire toutes ses conséquences et non pas l'étouffer sous le prétexte d'interprétation juridique.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il ne s'agit pas de savoir, pour la solution de la question, quel était, avant la promulgation du Code civil, le droit des notaires ou des autres officiers publics pour les ventes des récoltes et des fruits pendants par racines ;

« Qu'il est constant, en effet, que les art. 520 et 521 de ce Code ont été considérés par la jurisprudence comme ayant modifié la législation antérieure, et que les notaires avaient seuls le pouvoir de procéder à ces sortes de ventes ;

« Que c'est dans cet état qu'est intervenue la loi des 5 et 12 juin 1851 ;

« Qu'il est évident que ce qu'elle n'a pas accordé aux huissiers, elle leur a refusé en laissant subsister pour le surplus, l'interprétation donnée aux articles précités, c'est à dire le droit exclusif des notaires ;

« Que cette loi accorde aux huissiers le droit de concours pour les bois-taillis, d'où il suit qu'elle a exclu les futaies et les arbres de haute futaie, parce qu'ils ne font pas partie des taillis ;

« Que les termes si précis de la loi se trouvent, au surplus, confirmés dans le sens qu'ils présentent, par la discussion à l'Assemblée législative ;

« Qu'on voit que la concurrence avait été proposée pour les ventes de hautes futaies mises en coupes réglées, et que cette proposition fut même rejetée, et que, quant aux bois de haute futaie non aménagés, ils ne furent pas même compris dans le dernier projet comme pouvant être l'objet de la concurrence ;

« Que cette expression s'explique, du reste, par la nature des choses, que les bois-taillis ne sont pas proprement dits des futaies, et que les bois et arbres de haute futaie constituent au contraire une partie intégrante du sol, souvent supérieure à celle du sol lui-même ;

« Qu'il suit de ce qui précède que c'est à tort que Desseaux, huissier, a procédé à la vente d'arbres de haute futaie ;

« Que Quesnel ne saurait, du reste, être responsable de ce que cet huissier aurait commis un excès de pouvoir parce qu'avant tout il était le premier juge de ses attributions ;

« Par ces motifs :

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Denat, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse.

Audiences des 28 et 29 avril.

INCENDIE D'UNE MAISON HABITÉE.

Six affaires étaient portées au rôle de la deuxième session de cette année. Quatre avaient pour base des crimes contre les personnes, et deux des crimes contre la propriété. Neuf accusés ont comparu devant la Cour d'assises ; cinq ont été acquittés, les autres punis de peines correctionnelles.

Les audiences des 28 et 29 avril ont été prises par le jugement d'une jeune femme de Saurat, accusée d'avoir pendant la nuit volontairement mis le feu à une maison habitée. D'après l'acte d'accusation, ce crime aurait été commis dans les circonstances suivantes :

« Françoise Estèbe-Lambalate était au service d'un nommé Carbone, quand elle eut avec le fils de son maître des relations intimes. Elle était devenue mère ; ses couches avaient eu lieu chez Carbone, qui, à la prière de son fils, garda et soigna chez lui Françoise et son enfant. L'accusée espérait que son amant tiendrait à son égard ses nombreuses promesses de mariage, et un espoir la consolait quand le fils Carbone fut obligé de partir pour l'armée. A son retour, Françoise fut cruellement trompée ; loin de se marier, elle reçut l'ordre de quitter la maison où elle avait toujours demeuré, et d'emmener son enfant. Elle s'éloigna, et son désespoir devint affreux quand elle apprit la prochaine union de son amant avec une autre femme de la localité. Dès lors elle ne contint plus sa rage ; elle faisait entendre partout et à chaque instant des menaces ; elle disait que ce mariage ne se ferait pas, et qu'il y aurait un déluge de feu ou d'eau sur la maison Carbone.

« Rencontrant un jour l'adjoint au maire de la commune, elle lui dit : « Si vous mariez Carbone fils, je ferai un malheur. » Chaque fois qu'elle rencontrait sa rivale, elle l'accablait d'injures, et lui annonçait ironiquement un grand bonheur pour le jour des noces.

« Ce jour fut fixé au 17 février de cette année. La veille, vers dix heures du soir, la maison Carbone fut dévorée par les flammes. Tout périt, et rien n'était assuré. Les préparatifs du mariage furent perdus, et le dommage fut évalué à 4,000 francs.

« Immédiatement cet incendie fut attribué à la malveillance ; le feu avait pris tout d'abord à la toiture en chaume de la maison, et se communiqua au reste de l'édifice. En outre, ce fut la partie la plus éloignée de la cheminée qui commença à s'embraser. Il était très facile à une main coupable de commettre le crime : le toit, sur la derrière, n'était qu'à la hauteur d'un mètre au-dessus du sol.

« Lorsqu'il fut établi, dit l'accusation, que l'incendie ne pouvait être attribué qu'à un crime, Carbone fut interrogé par l'autorité locale sur les individus qu'il soupçonnait ; il nomma Françoise Estèbe, mais il ne la désigna qu'en troisième lieu, sa pensée s'étant de prime-abord portée sur son frère et sur un voisin, avec lesquels il vit en très mauvaise intelligence. Françoise fut néanmoins arrêtée et traduite devant le jury pour répondre à une accusation capitale.

De nombreux témoins ont rapporté les menaces et les malédictions qu'elle ne cessait de faire entendre en public depuis que Carbone l'avait renvoyée. D'autres ont parlé de cérémonies bizarres et superstitieuses auxquelles elle se livrait pour attirer des maux sur son amant infidèle. Enfin, quelques-uns ont dit qu'à l'heure où éclatait l'incendie, on était allé l'appeler à son domicile et qu'elle n'avait pas répondu. Cinq minutes après, une femme fut aperçue, venant de la direction de la maison incendiée, se glissant le long des maisons, la tête couverte de ses jupons, et entrant sans frapper dans la maison de l'accusée. Alors on l'appela de nouveau, et cette fois elle descendit dans la rue et se mêla aux conversations des autres personnes qui y étaient déjà.

« Ces charges, Françoise Estèbe répond qu'il est vrai qu'elle a exprimé fréquemment des menaces contre la famille Carbone et surtout contre le fils et sa femme, mais que jamais elle n'a eu que l'intention d'arracher ou de salir la couronne de la future quand elle entrerait dans l'église. Si elle n'a pas répondu au premier appel qui lui fut fait, c'est qu'elle ne l'a pas entendu, parce qu'elle était à son premier sommeil. Elle soutient enfin n'être pas du tout sortie de chez elle pendant la soirée du 16 février ; elle était souffrante, et il faisait à Saurat un froid des plus vifs et la neige tombait en abondance.

M. Colomb, procureur de la République, a soutenu l'accusation et a conclu à ce que le jury répondit purement et simplement oui aux questions qui lui seraient posées.

Le défenseur de Françoise Estèbe, M. Hippolyte Joffrès, a développé le système proposé par l'accusée ; il a démontré l'impossibilité physique où sa cliente s'était trouvée de commettre le crime, puisque, vue à neuf heures et à dix heures moins un quart, elle n'aurait pu parcourir assez vite deux kilomètres qui séparent sa maison de celle de Carbone, par un sentier étroit, abrupte et plein de neige, mettrai feu et regagner sa demeure.

Françoise Estèbe a été acquittée.

Audience du 30 avril.

TENTATIVE DE MEURTRE.

En 1844, Paul Piquemal-Bel, de Biert, canton de Massat, fut signalé à l'autorité administrative pour s'être soustrait à la loi du recrutement. Sa famille attribua cette dénonciation à l'un des membres de la famille Dandieu-Ratou ; il en résulta entre elles une inimitié assez vive. Cette inimitié, que le temps avait paru avoir calmée, se raviva à l'occasion d'une querelle qui s'éleva entre les jeunes gens de deux hameaux de la commune de Biert. Le frère de Piquemal, Jean, faisait la cour à une jeune fille du hameau où il n'habitait pas, et avait excité la jalousie des compatriotes de la jeune fille. L'un de ses voisins, Pierre Dandieu, prit fait et cause pour les autres et trahit ainsi les jeunes gens de sa localité. Les frères Piquemal se plainquirent hautement de ce que Dandieu avait déserté leur cause pour se faire le champion de celle de leurs adversaires.

Le 19 février, Dandieu se rendit devant la maison Piquemal, et demanda à haute voix quel était celui qui avait à redire sur sa conduite. Jean Piquemal se déclara, et à l'instant Dandieu lui demanda une réparation et lui proposa un duel à coups de bâton. Ce duel fut accepté, et l'on se dirigea vers une fontaine distante du village de trois cents mètres environ. Dandieu y arriva le premier ; les frères Piquemal s'y rendirent également, et furent reçus par une grêle de pierres. Malgré leurs observations, les projectiles tombaient toujours, et les blessèrent l'un au bras et l'autre à la jambe. Leur adversaire ne tenant aucun compte des observations qu'on lui faisait, les frères Piquemal prirent leur course vers lui ; mais au moment où ils allaient l'atteindre, il prit la fuite, en lançant une dernière pierre qui frappa encore Jean Piquemal : alors celui-ci, par un mouvement spontané, tira de sa poche un pistolet qu'il portait toujours pour se défendre contre les jeunes gens du hameau voisin, qui deux fois l'avaient attaqué et assommé de nuit, et il tira sur Dandieu qui fuyait au moment où son frère Paul lui disait : « F... lui ! » Dandieu fut blessé au bras droit et sur le derrière de l'oreille droite. Des amis accoururent et le transportèrent chez lui, pendant que les frères Piquemal s'éloignaient à toutes jambes. Le mandat d'arrêt qui fut lancé contre eux ne put pas être mis à exécution, et ce n'est que le 19 avril qu'ils se sont constitués prisonniers.

M. Gonazé, substitut, a soutenu l'accusation qui a été combattue par M. Hippolyte Joffrès, avocat.

Paul Piquemal a été acquitté ; son frère Jean a été condamné à quatre mois de prison, le jury l'ayant seulement déclaré coupable de blessures simples.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

### COUR DE LA CHANCELLERIE.

Présidence du vice-chancelier Parker.

Audience du 11 mai.

M<sup>lle</sup> JOHANNA WAGNER ET M. GYE, DIRECTEUR DU THÉÂTRE-ITALIEN A LONDRES, CONTRE M. LUMLEY, DIRECTEUR DU THÉÂTRE DE SA MAJESTÉ. — DOUBLE ENGAGEMENT.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 27 avril et 7 mai.)

Nous avons fait connaître, dans deux de nos précédents numéros, les faits de ce procès, qui a vivement préoccupé la fashion de Londres et tout ce qui tient de près ou de loin aux arts et à l'industrie théâtrale. Il s'agit de savoir qui, de M. Lumley ou de M. Gye, aura le privilège de faire entendre M<sup>lle</sup> Johanna Wagner aux dilettauti d'outre-Manche, auquel des deux traités dont ces *impressarii* sont porteurs la justice anglaise donnera la préférence.

Déjà, par une première décision, que nous appellerions préparatoire, en France, le vice-chancelier sur la demande de M. Lumley, avait fait injonction à M. Gye de ne pas donner suite aux débuts annoncés sur son théâtre. M. Gye, voulant faire tomber cette injonction, était devenu demandeur, et l'intérêt du débat portait sur le maintien ou sur le rapport de ce *reto nisi* par le juge anglais aux plaisirs des gentlemen et des ladies de la Tamise. On peut être assuré que, quelle que soit la décision de la justice, sur quelque théâtre que paraisse l'actrice qui a donné lieu à ce procès, la publicité que les débats ont reçue ne sera pas inutile au succès de l'actrice et aux intérêts du directeur qui la fera entendre.

Plusieurs audiences ont été consacrées aux plaidoiries de M. Bethell, conseil de M. Gye et de M<sup>lle</sup> Johanna Wagner, et de M. Bacon, conseil de M. Lumley. En résumé, M. Bethell a soutenu que M. Lumley n'ayant pas effectué le paiement d'une somme de 300 livres (7,500 fr.) stipulée dans l'engagement signé à Hambourg, et ce à une époque fixée à l'avance, M<sup>lle</sup> Johanna Wagner avait pu se croire dégagée du lien qui l'attachait au théâtre de Sa Majesté, et libre de traiter avec M. Gye pour le Théâtre Royal Italien.

M. Bacon a soutenu que M. Lumley avait satisfait à toutes ses obligations en faisant offrir la somme convenue par M. le docteur Bacher, qui a été l'intermédiaire commun des parties. Ces prétentions contradictoires ont été appuyées d'une masse de certificats, que nos voisins appellent des *affidavits*, et M. le vice-chancelier a résumé le débat et formulé son opinion de la manière suivante :

Il commence par déclarer que, dans un procès qui a excité un intérêt peu ordinaire, la Cour ne pourrait, en rapportant l'injonction déjà faite, terminer tous les différends qui existent entre les parties en cause. On a établi par des *affidavits* que le contrat n'ayant pas établi un lien de droit entre les parties, ce contrat était sans force. On a ajouté que le sieur Lumley avait, de son côté, manqué aux obligations de ce contrat, et enfin que l'injonction reposait sur un exposé des faits incomplet. Quels sont donc ces faits ? Il paraît que le docteur Bacher a été l'ami commun des parties. Lumley était à Paris quand M<sup>lle</sup> Wagner était à Berlin. M. Bacher est venu à Paris, où il a fait signer à M. Lumley l'engagement de M<sup>lle</sup> Wagner pour trois mois, à raison de 400 livres (10,000 fr.). Cet engagement a été ratifié à Berlin.

Il paraît que, peu de temps après, M. Gye, désirant s'assurer le talent de M<sup>lle</sup> Wagner, se mit en rapport avec M. Bacher, qui ne lui fit pas connaître ce qui s'était passé précédemment avec M. Lumley. Il paraît aussi que c'est après ces premières ouvertures que fut signée la clause additionnelle par laquelle on s'engageait, au nom de M<sup>lle</sup> Wagner, à ce qu'elle ne chanterait sur aucun théâtre autre que celui de Lumley : cette clause devait être ratifiée par M<sup>lle</sup> Wagner. C'est là-dessus qu'on se fonde

pour prétendre que ce contrat n'a pu former un lien de droit, parce qu'il est signé par Lumley seul. Mais la correspondance de la demoiselle Wagner et de son père parlent de ce traité comme d'un acte liant toutes les parties. M<sup>lle</sup> Wagner convient que Bacher lui a écrit que tout était arrangé. Elle a aussi dit à Bacher qu'elle et son père avaient écrit à Lumley, le 21 février, pour lui demander de reculer le jour de ses débuts.

Une autre objection est celle qui consiste à se plaindre de la déloyauté qu'on aurait employée pour engager une jeune fille dans un semblable contrat. D'abord, il ne s'agit que du traité signé par Lumley seul, et, de plus, il ne peut venir à sa pensée qu'elle fera passer par déloyal un engagement comme celui dont il s'agit.

Il reste donc l'argument tiré du défaut de paiement par Lumley de la somme convenue à l'avance ; mais ce moyen est couvert par la demande faite par M<sup>lle</sup> Wagner de reculer l'époque de ses débuts à Londres ; elle écrivait à Bacher, à ce sujet, que puisqu'il avait fait le contrat, elle espérait qu'il obtiendrait l'ajournement qu'elle désirait. M. Lumley a consenti un délai de quinze jours, et M<sup>lle</sup> Wagner a écrit alors pour demander jusqu'au 15 avril.

C'est dans cette lettre que, pour la première fois, il est question des 400 livres dont elle exige le paiement à Hambourg. Or, Lumley établit qu'à cette époque, le docteur Bacher avait dans ses mains les fonds nécessaires pour ce paiement, et que tout était disposé à Londres pour les débuts de M<sup>lle</sup> Wagner dans le *Prophète*.

En conséquence, le vice-chancelier pense que le léger retard dont on parle n'est pas de nature à anéantir les droits de Lumley, et que l'injonction dont on demande le rappel a été justement faite et doit être maintenue.

Les choses resteront donc indéfiniment dans cet état. On annonce que M<sup>lle</sup> Wagner et M. Gye ont formé appel de cette décision.

## CHRONIQUE

PARIS, 12 MAI.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Barbour :

Le 17, fille Jobignot, vol par une domestique ; Marie, idem ; Congnet, vol avec effraction. Le 18, Lejeu, vol dans un dépôt public ; fille Prevost, vol domestique ; femme Lepoint, idem. Le 19, fille Persain, vol domestique ; Moulut, vol avec escalade ; Chevalier, vol par un ouvrier où il travaillait. Le 20, fête de l'Ascension, pas d'audience. Le 21, Theis, vol par un ouvrier où il travaillait ; Bouhey, faux en écriture de commerce ; veuve Petitbois, faux en écriture authentique. Le 22, Melay et femme Melay, vol avec fausse clé par une domestique ; Legendre, détournement par un commis salarié. Le 24, femme Sebent, vol par une femme de service à gages ; Gouffé, attentat à la pudeur avec violence sur sa fille âgée de moins de quinze ans ; Macé, vol, la nuit, avec effraction. Le 25, veuve Dussat, assassinat commis sur son amant. Le 26, Bour, Mauroy, Delhot et Pachaud, vols par des serviteurs à gages. Le 27, Giry, Lecomte et Leloup, vols avec effraction ; femme Gaillard, complicité de vol par recelé. Le 28, Baduel, vol domestique ; Claisse, faux en écriture de commerce ; femme Vaudable, faux en écriture privée. Le 29, Dureix, fabrication de faux poinçon de l'Etat ; Lethuillier, vol, la nuit, avec violence et arme. Le 31, Girard, vol par un ouvrier où il travaillait ; Bardoux, détournement par un serviteur à gages.

— Pingot et Poivrier comparaissent devant le Tribunal correctionnel pour un fait qu'on leur impute et dont ils prétendent n'avoir aucune espèce de connaissance.

Un maraîcher de La Chapelle s'avance : « On va vous en donner connaissance, dit-il aux prévenus. Vous savez, Messieurs, comme il y a d'accusés de ces maraudeurs du faubourg qui viennent nous manger nos grossesilles et nos cantalous ; voilà que voyant ça, je me dis : Puisqu'on passe par-dessus mon hâie, je vas faire faire un mur ; je rencontre Pingot et Poivrier un jour et je leur marchande un mur en pierre meunière ; ils me demandent un prix que je leur dis : Il sera donc doré ou plaqué en cajon mon mur ? Si bien que depuis ce temps-là ils m'appelaient *campfire* et avaricieux.

« Pour lors, comme on continuait à tortiller mes cantalous et mes grossesilles à maqueriaux, et que je ne voulais pas mettre le prix qu'on me demandait pour un mur, je me décide à le faire moi-même à l'économie ; c'est permis, n'est-ce pas ? Si bien que je ramasse pas à pas là, sur la route, dans mon jardin, partout, des bouts de pierre, et quand j'en ai assez, avec de la boue, de la terre, je fais mon mur ; certainement c'était pas luxueux, mais c'était tout ce qu'il fallait ; il y a de ça sept ou huit mois et il durait toujours.

« Voilà que le cinq avril je me lève ; je descends dans mon jardin : qu'est-ce que je vois ? le monde qui passe sur la route. Plus de mur ! mais les morceaux par terre. J'en reste de là, la bouche comme ça, épaté, quoi ! Je me dis : Mais comment que ça se fait ? Un mur solide comme ça, ça serait-il le vent ? Je m'approche, je relève un morceau de mon mur, je vois dessus des coups de pioche. Oh ! nom de nom, que je dis, on m'a démolé mon mur. Qui ça peut être ? Je pense tout de suite à Pingot et Poivrier. Je m'en vas chez eux ; ils étaient partis à leur ouvrage. Je demande au marchand de vins qui est en face mon mur s'il a vu ou entendu quelque chose à l'égard de mon mur. Voilà qu'il me répond : « Eh bien, quoi, j'ai vu Pingot et Poivrier qui l'ont démolé ; je fais, j'en étais sûr, ils me l'ont démolé pour m'en faire un autre. Le soir, quand ils ont eu revendu leur ouvrage, je vas les trouver, je leur parle de ça, ils font les étonnés, et ils me disent qu'ils ne savent pas ce que je veux leur dire devant le Tribunal. Mais minute, ils ne s'attendent pas que j'avais des témoins, et je les ai amenés.

Les témoins entendus déclarent qu'ils ont vu Pingot et Poivrier démolir le mur du plaignant.

M. le président, aux prévenus : Eh bien ! ces déclarations sont formelles ; qu'avez-vous à répondre ?

Pingot : C'est donc ça ? figurez-vous que dans le moment que le père Méchin a venu me parler de son mur, je ne savais ma grand'foi de Dieu pas ce qu'il voulait me dire ; mais, depuis, je me suis rappelé, et Poivrier aussi, une drôle de chose ; nous en avons causé, et v'là ce que c'est. Nous avions, à ce moment-là, la démolition de M. Thibout à faire, qui était très pressée, au point qu'on travaillait jusqu'à dix heures du soir ; si bien que, le 5 avril, nous rencontrons, nous deux Poivrier, un ami qui nous fait l'honnêteté d'un litre, que nous, à notre tour, nous lui faisons chacun l'honnêteté d'un autre litre, ce qui faisait chacun le nôtre ; alors on redouble, on triple, ce que je disais toujours à Poivrier : « Mais viens donc, faignant ! » Si bien que je me rappelle pourtant, et lui aussi, comme dans un nuage, que nous avons parti travailler, et que nous avons démolé quelque chose. Comme la démolition de M. Thibout touche au mur du père Méchin, faut donc que nous ayons démolé une chose au lieu de l'autre ; je ne me rappelle rien du tout.

Poivrier : Ah ! mon Dieu, ni moi.

M. le président : Ceci n'est guère vraisemblable. Vous avez démolé le mur du sieur Méchin, par vengeance, ou

pour lui en faire un autre.

Les deux prévenus tendent le bras comme les Horaces du tableau de David, et jurent leurs grands dieux qu'ils sont innocents.

Le plaignant : Oh ! peut-on faire un faux serment !

Pingot : Ecoutez, père Méchin, votre mur ne l'était pas mal... mûr ; il aurait bien tombé tout seul : là, vrai, ça ne valait pas la peine d'y mettre la pioche.

Le plaignant : Il aurait duré pas que vous.

Pingot : Allons, un mur de boue.

Le plaignant : Oui, debout, et il y aurait resté longtemps sans vous, êtres malfaisants que vous êtes !

Le Tribunal a condamné les deux prévenus chacun en six jours de prison.

— Deux capitaines de canots parisiens, MM. Sarbacane et Troubineau, comparaissent devant le Tribunal correctionnel pour voies de fait. Ces deux marins d'eau douce, vainqueurs dans un combat naval qu'ils ont livré en face du pont de Grenelle, au commodore d'un navire chargé de charbon, ont, par erreur, traité, ou plutôt maltraité de vaincu, un individu complètement étranger à la bataille, et qui a, pour ce fait, porté plainte contre les deux canotiers.

Le plaignant expose que, passant devant l'établissement d'un pêcheur situé auprès du pont de Grenelle et qui est renommé pour sa friture, les deux prévenus sont sortis dudit établissement, se sont jetés sur lui, et sans explications l'ont frappé. Il déclare se désister de sa plainte.

Appelés à s'expliquer sur leur étrange conduite, les deux marins sont obligés de faire connaître au Tribunal des faits antérieurs à l'acte qu'on leur reproche. Voici ces faits :

Une flottille, composée des canots le *Friedland*, capitaine Sarbacane, et le *Merlan-au-Gratin*, capitaine Troubineau, venait de Saint-Cloud ; l'un des capitaines hèle le commandant d'un bateau de charbon venant de Paris, et dont l'homme d'équipage avait le visage noir : « Ohé ! capitaine, est-ce que vous faites la traite des noirs ? » Le commandant, interpellé, prend son porte-voix et leur envoie le nom d'une pâtisserie vulgaire. « C'est bien ! crie, à son tour, le capitaine du canot, nous croyons à votre loyauté. Vous arrivez de France : qu'y dit-on ? — On ne dit rien. Et vous, quel pavillon ? — Corsaire algérien ! » Au mot de corsaire algérien, les négriers envoient une bordée de morceaux de charbon, à laquelle les corsaires ripostent en renvoyant la même mitraille. Mais le combat était inégal ; les canots n'avaient que les projectiles

que leur arrivait. Le négrier, au contraire, était riche en munitions, la victoire n'était pas douteuse. « Enfants, à l'abordage ! » crient les corsaires algériens ; et aussitôt l'abordage est tenté et exécuté. Le négrier devient alors le théâtre d'une horrible mêlée, de laquelle les corsaires sortent vainqueurs, laissant leurs ennemis couchés dans la poussière... de charbon. Après un pareil exploit, ils regagnent leur bord et cinglent vers la France, en faisant aux malheureux négriers ce geste qui consiste à se mettre le pouce sur le nez en agitant la main comme une girouette. Cependant, quoique vainqueurs, les Algériens, qui ont reçu quelques blessures dans le combat, sentent la nécessité de relâcher dans les parages du pont de Grenelle et d'entrer chez le marchand de friture pour se panser. Ils étaient en train de radouber leur estomac à 25 sous par tête ; tout à coup l'un d'eux s'écrie : « Le capitaine du négrier qui passe ! » A ces mots, les deux corsaires se lèvent, sortent, courent après un individu qui passait, se jettent sur lui et le frappent. Le malheureux avait le visage barbouillé de charbon, c'est ce qui avait causé leur erreur.

Le faux négrier, qui a reçu toutes sortes d'excuses de la part des faux Algériens, déclare de nouveau qu'il se désiste et demande l'acquiescement de ces derniers.

Le Tribunal a tenu compte de la prière de cet adversaire généreux et des loyales explications données par les prévenus ; cependant l'action publique n'étant pas abandonnée, il a condamné les deux capitaines chacun à six jours de prison.

— Ali-ben-Mohammed, cavalier arabe, fut engagé à Alger par M. Lamartinière, avec plusieurs autres de ses compatriotes, pour venir donner des représentations équestres à l'Hippodrome. Le 26 août dernier, cette troupe d'Arabes exécutait une fantasia dans le cirque, lorsque le fusil dont était armé Ali-ben-Mohammed creva entre ses mains au moment où il le tirait. Cet accident eut des conséquences fort graves pour le pauvre Arabe, qui, transporté immédiatement à l'hospice Beaujon, dut subir l'amputation du pouce de la main gauche : toute la partie de l'avant-bras-est restée frappée de paralysie. Après un traitement long et douloureux, Ali-ben-Mohammed, incapable d'aucune espèce de travail, et resté loin de son pays absolument sans ressources, a introduit une instance civile en dommages-intérêts devant la 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal contre M. Lamartinière, responsable de sa blessure, puisque c'est avec un fusil à lui fourni par M. Lamartinière qu'elle lui a été faite ; en outre, une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé M. Lamartinière devant le Tribunal de police correctionnelle (S<sup>c</sup>h.) sous la prévention de blessures par imprudence.

Ali-ben-Mohammed se présente à la barre en costume de cavalier arabe : c'est un homme jeune encore, fortement basané, à la physionomie expressive et pleine d'intelligence. Il porte son bras gauche en écharpe ; il s'exprime, au reste, assez facilement en français ; il dépose en ces termes en s'accompagnant d'une pantomime très animée : « J'avais été engagé à Alger avec plusieurs cavaliers arabes par M. Lamartinière ; nous devions venir donner à l'Hippodrome de Paris des représentations de fantasia et de courses à cheval de notre pays. J'avais été engagé à raison de cent francs par mois ; le fusil que je portais n'était pas à moi, il m'avait été fourni par M. Lamartinière. J'entraî le premier dans le cirque pour faire mes exercices, et puis j'avais été choisi pour le chef des cavaliers arabes. Wantant donc montrer que j'étais bon cavalier, je courus à fond de train en faisant voler mon fusil en l'air par dessus ma tête ; puis je le rafraîpi et le tirai toujours en courant à bride abattue, comme c'est notre habitude, à nous autres. Mais le fusil creva et j'eus le pouce gauche presque emporté, le reste de la main fracassé et mon avant-bras abîmé, ne pouvant plus me servir. (Ici Ali-ben-Mohammed étend vers le Tribunal son bras gauche mutilé.) On m'a bien soigné à l'hôpital Beaujon, et j'ai reçu une somme de 50 fr. de la part du président de la République ; mais à présent que je suis guéri, je ne puis rien faire, et j'ai une femme et des enfants à-bas qui se trouvent maintenant au plus profond de la misère.

M. le président : Le Tribunal n'a pas à s'occuper de la question de dommages-intérêts que vous pourrez réclamer, puisque vous en avez formé la demande devant une autre juridiction ; il ne doit s'enquérir que des causes de l'accident dont vous avez été victime ; le fusil qui a éclaté entre vos mains n'avait-il pas été chargé par vous et outre mesure ?

Ali-ben-Mohammed : Non, monsieur ; je l'avais reçu tout chargé de l'un des servants, je n'y avais absolument rien mis en surplus de charge ; il a éclaté tout simplement parce qu'il était en mauvais état ; la lumière en était bouchée. On avait acheté cette arme défectueuse à Paris, et elle n'avait guère dû coûter plus de 5 à 10 fr.

M. Toutin, chef du matériel à l'Hippodrome, est ensuite

entendu comme témoin. Il ne saurait déclarer si le fusil d'Ali-ben-Mohammed était de fabrication algérienne, ou s'il avait été acheté à Paris; mais ce qu'il peut affirmer, c'est que, dans leurs exercices équestres à l'Hippodrome, les cavaliers arabes commettaient souvent les plus grandes imprudences avec les armes qui leur étaient confiées toutes chargées; pour obtenir une détonation plus forte, ils mettaient souvent une double charge à l'aide de cartouches qu'ils se procuraient eux-mêmes et qu'ils glissaient dans leurs ceintures. Depuis l'accident en question, on a exercé sur eux la surveillance la plus active à cet égard, et le fait ne s'est plus renouvelé.

Le sieur Claude, arquebuser, a été chargé d'examiner le fusil cause de l'accident; il déclare qu'il lui a semblé fabriqué de pièces et de morceaux; il n'aurait jamais voulu s'en servir et il y avait imprudence à le mettre entre les mains de quelqu'un. En résumé, et d'après son opinion, on avait mal chargé un mauvais canon, l'accident en question en est la conséquence.

M. Bouteville, armurier, est entendu. Il déclare avoir été chargé d'arranger deux des fusils qui servaient aux exercices arabes de l'Hippodrome; ils ne lui ont pas semblé trop fameuse; toutefois, il leur a fait les réparations qui lui avaient été prescrites; il a même remis une platine à l'un d'eux, et tels qu'ils étaient, il les a jugés capables de résister; au reste, il reconnaît que M. Lamartinière s'occupait des fusils dont on se servait à l'Hippodrome.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que, le 26 août dernier, en fournissant à Ali-Ben-Mohammed un fusil défectueux pour les exercices arabes à l'Hippodrome, Lamartinière a causé, par son imprudence et son défaut de précaution, les blessures que le fusil en question a faites audit Ali-Ben-Mohammed en éclatant dans ses mains, condamne Lamartinière à deux mois de prison, 100 fr. d'amende. »

Louis Castelbon, artiste, peintre de paysages, né dans le département de la Haute-Garonne, se sentant pris de l'amour des voyages, quitta les bords de la Garonne pour ceux du Mississippi, sans s'inquiéter des obligations que lui imposait sa qualité de Français pour le recrutement de l'armée. Pendant son absence, les jeunes gens de sa classe ont payé leur dette à l'Etat, et sont déjà rentrés dans leurs foyers. Castelbon, ayant suffisamment satisfait ses goûts, est revenu en France, laissant dans les principales villes qu'il a parcourues des traces de son talent artistique, et n'a rapporté avec lui d'autres richesses qu'un précieux album, souvenir pittoresque des lieux qu'il a visités.

A peine de retour, informé par sa famille de sa situation militaire et des recherches de la gendarmerie, Castelbon a pris philosophiquement son parti. Il n'a pas attendu qu'on vint l'arrêter, il s'est présenté volontairement à l'autorité militaire, prêt à endosser une tunique et à porter le mousquet.

Cette bonne volonté n'a pu le dispenser de comparaître devant le Conseil de guerre qui, seul, est compétent pour statuer sur le délit d'insoumission à la loi sur le recrutement.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas obéi à l'ordre de route qui a été notifié au domicile de vos parents ?

Le prévenu : Ce n'est pas mauvaise volonté de ma part; mais, entraîné par mes goûts d'artiste et les illusions que l'on se fait à vingt ans, je partis léger de bagages pour voyager dans les Etats-Unis d'Amérique. Dès mon arrivée à New-York, je fus assez heureux pour me faire connaître. Le directeur de l'Académie me fit des propositions, et je restai pendant quelques mois seulement attaché à cet établissement. Je partis pour visiter les différents Etats de l'Union; j'ai résidé quelque temps aux Montagnes-Rocheuses, fréquenté les Peaux-Rouges et les Chippeways, dont j'ai pris les plus beaux types...

M. le président, interrompant : Nous ne doutons pas que votre crayon n'ait trouvé dans ces contrées peu connues des sujets dignes d'être croqués par vous, mais cela nous menerait trop loin, restons dans la question que je vous ai faite et qui se réduit à ceci : « Vous saviez que vous étiez soldat, pourquoi n'avez-vous pas obéi ? »

Le prévenu : Avant de partir, je fis une visite au commandant du recrutement, auquel je communiquai mon projet de voyage d'outre-mer; il me répondit que ça lui était bien égal, et m'envoya promener où je voudrais. Alors je me dis : puisque c'est ainsi, je puis m'en aller jusqu'à ce que l'officier de recrutement me retire sa permission. N'entendant parler de rien, j'ai voyagé pendant près de sept années sans la moindre inquiétude. Ce n'est qu'en arrivant à Paris que j'ai su que j'étais insoumis à la loi militaire. Je suis disposé à payer ma dette de citoyen, et je remplirai exactement mon métier de soldat; ce qui ne m'empêchera pas d'utiliser mes loisirs au profit des

arts et de créer mes nouveaux camarades.

M. le président : En voyageant en Amérique vous avez sans doute amassé une petite fortune; vous pourriez, si vous le voulez, fournir un remplaçant.

Le prévenu : J'ai beaucoup voyagé, monsieur le colonel, mais je n'ai pu découvrir le pays où l'on ramasse des fortunes. Autrefois, on disait que c'était en Amérique; mais j'ai appris par expérience qu'on n'y en ramasse pas plus que sur les bords de la Garonne, mon propre pays. D'ailleurs, un artiste ne sait pas dénicher la fortune; je servirai comme soldat, tout simplement.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, soutient la prévention d'insoumission; mais, en raison de la bonne volonté actuelle manifestée par le prévenu, il conclut à ce que le Conseil lui applique la peine la plus légère.

Le Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lebrun, condamne Castelbon à vingt-quatre heures de prison seulement, et ordonne qu'il sera mis à la disposition du général commandant la division pour être incorporé dans un des régiments de l'armée.

DÉPARTEMENTS.

NOÛVE. — Lundi dernier, un voyageur se présente dans une auberge dite la Tuilerie, située à un kilomètre du lieu de la Pompe, sur la route du Bois-d'Oingt. Il y fit une dépense de 1 fr. 50 c., et demanda à coucher. Un enfant de la maison, âgé de dix ans, le conduisit dans une chambre au premier étage, où devaient coucher aussi les maîtres du logis, et revenant il dit à son père : « Ce monsieur a un bâton énorme à son extrémité; aurait-il l'intention de nous faire mal la nuit ? » Le père répondit qu'il n'avait pas peur.

Cependant, au milieu de la nuit, l'étranger se leva, et s'approchant du lit de ses hôtes, asséna un coup de sa massue sur la tête du mari, qui en fut comme assommé. L'épouse sauta à bas du lit et se précipita sur l'assassin. Douée d'une force assez grande et de beaucoup de courage, après avoir reçu un coup de bâton, elle réussit à l'étréindre fortement de ses bras par le milieu du corps; mais dans cette position, elle fut frappée de plusieurs coups de couteau. Le bruit de cette scène réveilla le beau-père de l'aubergiste, couché dans une chambre voisine; il accourut. D'un coup de poing porté sur la tempe, il étendit l'assassin; puis, lui saisissant la tête, il la tenait assujéti sous son bras. Dans cette position, il fut mordu par l'assassin, qui lui porta en outre plusieurs coups de couteau.

Enfin, les cris désespérés de la femme furent entendus des maisons voisines, d'où l'on accourut. L'assassin fut saisi et désarmé. On le fouilla; il fut trouvé porteur de vingt pièces de 2 francs fausses, dont huit seulement étaient en état d'être distribuées. Les autres n'étant pas encore suffisamment raffinées. Il était encore, dit-on, porteur de deux limes indicatives de la fabrication de la fausse monnaie et d'un papier sur lequel étaient inscrits les noms des localités qu'il avait parcourues. Pendant l'opération de la fouille, il avait réussi à saisir son portefeuille et à extraire son passeport, qu'il déchira en mille pièces et dont il mâcha les débris; il avait refusé de dire son nom.

Il fut conduit et déposé dans la prison du Bois-d'Oingt. Le brigadier, après l'avoir interrogé, rédigea son procès-verbal et, pour remplir le signalement, rentra dans la prison. Mais il fut stupéfait en voyant le délinquant, au moyen d'une cravate de soie disposée en noeud coulant, s'était accroché et pendu à un anneau en fer fixé à la muraille, à un mètre cinquante centimètres environ du sol, et des tinés à retenir attachés les criminels dangereux; il ne donnait aucun signe de vie. Les pieds du pendu reposaient à terre, et, dans cette position, il lui a fallu une grande force de volonté pour se donner la mort.

Cet homme était vêtu d'un paletot en bon état et coiffé d'une casquette; il était d'une forte corpulence et d'une taille élevée. Plusieurs personnes l'ont reconnu comme marchand de lunettes.

Quant aux victimes de l'attaque nocturne, aucune d'elles n'a heureusement succombé. Le mari a reçu des soins qui l'ont rétabli; la femme et le beau-frère avaient été blessés plus dangereusement. (Journal de Villefranche.)

ILLE-ET-VILAINE (Rennes), 4 mai. — Alexis Hubert entra à l'Hôtel-Dieu de Nantes, dans le mois de décembre 1850, comme voyageur malade. Il était à peu près guéri lorsque l'amphithéâtre de l'Ecole de Médecine eut besoin d'un garçon; Hubert se présenta et se fit agréer, et pendant quelque temps on n'eut qu'à se louer de sa bonne conduite, ainsi que de son adresse dans les dissections. Cependant, quelques uns des administrateurs de l'hospice s'étaient aperçus de fréquentes sorties qu'Hubert faisait la nuit, sorties d'autant plus suspectes qu'il semblait toujours

emporter quelque chose sous sa blouse. Interrogé une première fois à cet égard, il répondit qu'il ne cachait que des ossements humains macérés, destinés aux élèves. On le réprimanda et une surveillance encore plus active s'établit autour de lui.

Bientôt on apprit que des escroqueries nombreuses avaient été commises par cet homme, en se servant du nom de l'Ecole de Médecine. Ainsi, il s'était fait livrer des vêtements, des ustensiles de toute nature, du charbon, des fagots, en se prétendant mandataire de l'Ecole de Médecine, qui devait, disait-il, tout payer. On découvrit également qu'il avait loué une chambre en ville, et que c'était là qu'il se rendait lors de ses sorties de nuit. Une perquisition qui y fut faite amena la découverte d'un grand nombre d'objets appartenant à l'Ecole de Médecine; d'un pot de pommade qu'Hubert a reconnu être de la graisse de mort, connue dans le public sous le nom de *ommie*, et qu'il vendait pour la guérison des rhumatismes et douleurs. On y trouva aussi un certain nombre de draps, que l'économiste de l'hospice reconnut pour appartenir à cet établissement.

Hubert prétendit qu'il n'avait fait qu'emprunter les ustensiles de l'amphithéâtre, pour pouvoir fondre la graisse des morts. En ce qui concernait les draps, c'était, suivant lui, des suaires qu'il avait enlevés dans les circonstances suivantes : Le garçon de l'amphithéâtre est chargé d'ensevelir les morts pour lesquels les parents remettent des linéuls; il aurait fait deux linéuls d'un drap, et se serait ainsi approprié un suaire sur deux. Quelque odieuse que puisse être une telle action, on comprend l'intérêt qu'avait Hubert à faire ce récit.

En effet, si, comme le prétendaient les employés de l'hospice, il y avait vol de draps appartenant à l'hospice, ce vol se trouvait commis avec les circonstances aggravantes de domesticité; il n'en était pas de même si l'on admettait la version de Hubert. Du reste, il résultait de l'enquête que ce n'était pas seulement quelques draps, mais un grand nombre qui avaient été enlevés et vendus, et qu'un préjudice considérable avait été causé. Des faits d'une immoralité révoltante étaient en outre révélés contre l'accusé.

Traduit devant la Cour d'assises de Nantes, Hubert fut déclaré coupable sans circonstances atténuantes et condamné à cinq années de réclusion.

Il se pourvit contre cet arrêt, et la Cour de cassation rendit, le 22 janvier 1852, sous la présidence de M. Laplagne-Barris, un arrêt par lequel, vu les art. 10, tit. II, de la loi des 16 et 24 août 1790; 28 de la loi du 28 pluviôse an IX, 9, 87 du Code de procédure civile, 309 du Code d'instruction criminelle, 55 de la Charte constitutionnelle de 1830, 81 de la Constitution de 1848, 58 de la Constitution du 15 janvier 1852, qui consacrent le principe de la publicité des débats, principe auquel il ne peut être dérogé que par un arrêt, et attendu que le huis-clos, ordonné par l'audition de deux témoins seulement, avait été prolongé sans nouvelle ordonnance pendant une partie du débat, casse et renvoie Hubert devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine.

Le nouveau débat a été la reproduction exacte de celui qui avait eu lieu à Nantes. Le huis-clos a été ordonné pour la lecture de plusieurs dépositions de témoins absents.

Deux questions ont été posées au jury; elles étaient relatives : la première, aux vols commis au préjudice de l'hospice; la seconde, à ceux qu'Hubert aurait commis au préjudice de l'Ecole de Médecine. Hubert, défendu par M<sup>e</sup> Gautier de la Quistière, a été reconnu coupable sur la première question, acquitté sur la seconde; mais le jury n'ayant pas cru devoir admettre de circonstances atténuantes, il a été, comme à Nantes, condamné à cinq ans de réclusion.

Les séances de la Société philotechnique rentrent un peu dans notre domaine, car la science du droit compte dans cette société de nombreux représentants, et sans parler de l'illustre jurisconsulte qui la présida quelque temps, et que ses nombreux travaux ont forcé d'abandonner ce fauteuil, on sait que le barreau, la magistrature et le Conseil d'Etat tiennent une large place sur son tableau. A la séance publique de dimanche dernier, le président était un maître des requêtes; un avocat-général siégeait auprès de lui comme secrétaire perpétuel, et parmi les lecteurs figuraient un avocat et un juge. Pourtant, l'aspect de la salle n'avait rien d'austère; un parterre de jeunes femmes, aux toilettes gracieuses, la décorait; de jolis vers, de la prose spirituelle, ont fait les frais de la séance, qu'un brillant concert a terminée. La Société philotechnique semble avoir pris pour devise la maxime d'Horace : *Omne tulit punctum qui miscuit utile dulci*.

Bourse de Paris du 12 Mai 1852.

AU COMPTANT.				
3 0/0 j. 22 déc.	70 43	FONDS DE LA VILLE, ETC.		
4 0/0 j. 22 mars	—	Oblig. de la Ville	1190	—
4 1/2 0/0 j. 22 mars	—	Dito, Emp. 25 mill.	—	—
4 1/2 0/0 de 1832	400 10	Rente de la Ville	—	—
Act. de la Banque	2750	Caisse hypothécaire	237 50	—
FONDS ÉTRANGERS.				
5 0/0 belge 1840	101 7/8	Quatre Canaux	—	—
— 1842	—	Canal de Bourgogne	—	—
VALEURS DIVERSES.				
4 1/2	—	Tissus de lin Maberl.	310	—
Napl. (G. Rotsch.)	—	H.-Fourn. de Monc.	—	—
Emp. Piém., 1850	96 85	Zinc Vieille-Montag.	—	—
Rome, 5 0/0 j. déc.	96 3/4	Forges d'Aveyron	—	—
Emprunt romain	97 7/8	Houillière-Chazotte	—	—
A TERME.				
Trois 0/0	70 70	Préc. clôt.	70 40	70 40
4 1/2 0/0	—	Haut.	70 40	70 40
4 1/2 0/0 de 1832	100	Plus bas.	99 83	99 83
Naples	—	Dern. cours.	99 83	99 83
Emprunt du Piémont (1849)	96 90		96 75	96 75

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Saint-Germain	737 50	Nord	587 50
Versailles (r. d.)	350	Paris à Strasbourg	560
— (r. g.)	282 50	Paris à Lyon	612 50
Paris à Orléans	1180	Tours à Nantes	370
Paris à Rouen	767 30	Montcaut à Troyes	180
Rouen au Havre	290	Ouest	—
Marseille à Avignon	290	Dieppe et Fécamp	—
Strasbourg à Bâle	243	Paris à Seaux	100
Centre	585	Bordeaux à La Teste	412 50
Orléans à Bordeaux	616 25	Grand-Combe	—

Le docteur Constantin James, dont le Guide aux eaux minérales est le *vide mecum* indispensable de tout malade qui se rend aux eaux, vient de terminer son cours sur les principaux thermes de la France et des pays étrangers.

Le savant professeur a fait preuve dans ses leçons, comme dans ses écrits, de ces connaissances pratiques qui rattachent si intimement son nom à la spécialité des eaux minérales. Le cours de M. James est le premier enseignement de ce genre qui ait eu lieu à Paris.

— VAUDEVILLE. — 87<sup>e</sup> représentation de la Dame aux Camélias. Toujours comme par le passé, même pièce, mêmes artistes, même salle comble et mêmes énormes recettes.

— M. Markowski, 12, rue Duphot, donnera une grande soirée le samedi 13 courant.

SPECTACLES DU 13 MAI.

OPÉRA. — Français. — Horace et Lydie, Diane.  
OPÉRA-COMIQUE. — Le Carillonneur de Bruges.  
OPÉON. — Les Absents ont raison, François le Champi.  
VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias.  
VARIÉTÉS. — Un Monsieur, la Vie de Bohème.  
GYMNASÉ. — La Petite Fille de la grande armée, Blaveau.  
PALAIS-ROYAL. — Barbe-Bleue, une Rivière, le Frère.  
PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini.  
GAITÉ. — La Mendiant.  
AMBIGU. — Le Mémorial de Sainte-Hélène.  
THÉÂTRE NATIONAL. — La Prise de Caprée.  
CIRQUE-NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres.  
COMTE. — La Pie voleuse.  
FOLIES. — Un Doigt de vin, la Chanvrière.  
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — L'Argent par les fenêtres.  
THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Mimi-Cruel.  
HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.  
ARENES NATIONALES (Place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanc. et lundis à 3 h.  
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures.  
ROBERT HOUÏN. — Soirées fantastiques à huit heures.  
BOSCO. — Boulevard Montmartre. Le soir à 8 heures.  
SOIRÉES DE M. DE LINSKI. — Bazar Bonne-Nouvelle, à 8 heures.  
JARDIN MABILLY. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes.  
CHATEAU DES FLEURS. — Les dimanches, lundis, mercredis et vendredis, fêtes et bals.  
DIORAMA DE L'ÉTOILE. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les glaces du Groënland; Messe de minuit à St-Pierre-de-Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1851.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

FOURNITURE DE LIN ET CHANVRE

Adjudication, le vendredi 21 mai 1852, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2.

La FOURNITURE DE LIN en branches et CHANVRE peigné nécessaires au service de la filature pendant l'année 1852.

Cette fourniture consiste :  
1° En 60,000 kilogrammes de lin en branches grammes chacun;  
2° Et en 10,000 kilogrammes de chanvre peigné en un seul lot.

Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées au secrétariat d'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, le samedi 15 mai 1852, avant quatre heures du soir.

Il sera donné communication des cahiers des charges et échantillons au même secrétariat, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général, Signé : L. DUBOST. (6104)

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

2 MAISONS rue des BOURGUIGNONS.

Etude de M<sup>e</sup> BURDIN, avoué à Paris, qui des Augustins, 11.

Vente sur licitation, entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 22 mai 1852, deux heures de relevée, en deux lots qui ne pourront être réunis.

1° D'une MAISON, à Paris, rue des Bourguignons, 7;

2° D'une MAISON, même rue, 21.

Mises à prix :  
Premier lot : 3,000 fr.  
Deuxième lot : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :  
1° Audit M<sup>e</sup> BURDIN;

2° A M<sup>e</sup> Petit-Bergonz, avoué, rue Neuve-Saint-

Augustin, 31;  
3° A M<sup>e</sup> Plocque, avoué, rue Thévenot, 16;  
4° A M<sup>e</sup> Lavocat, notaire, 37, quai de la Tourneelle. (6149)

6 ARCADES AU PALAIS-ROYAL.

Etude de M<sup>e</sup> ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 43.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée.

De SIX ARCADES sises au Palais-Royal, à Paris, galerie de Valois, n<sup>os</sup> 134, 135, 136, 137, 138 et 139.

Produit brut, 29,980 fr.  
Charges, environ 3,770

Produit net, 26,210 fr.

Augmentation à partir du 4<sup>e</sup> juillet 1852 800

A partir du 4<sup>e</sup> avril 1853, 800

4,600

Produit net, 27,810 fr.

Mise à prix : 400,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : à M<sup>e</sup> ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 43, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° à M<sup>e</sup> Boncompagne, avoué présent à la vente, rue Vivienne, 10. (6140)

TERRE DE LOULANS (HAUTE-SAÛNE).

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 29 mai 1852, en huit lots.

De la TERRE DE LOULANS et dépendances, consistant en, 1° CHATEAU, bois, usines, haut-fourneau, maisons, jardins, champs, prés, corps de fermes, sis canton de Monthozon, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), formant le premier lot.

Contenance : 338 hect. 27 ares 70 cent. Revenu net annuel : environ 27,000 fr.

Mise à prix : 470,000 fr.

2° BOIS sis canton de Marchans, arrondissement de Besançon (Doubs), formant les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> lots.

Contenance : 173 hect. 22 ares 68 cent.

Mise à prix : 90,820 fr.

3° BOIS canton de l'Isle-sur-le-Doubs, arron-

dissement de Baume (Doubs), formant les 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> lots.

Contenance : 113 hect. 49 ares 50 cent.

Mise à prix : 63,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :  
1° A M<sup>e</sup> VINAY, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 21;

2° A M<sup>e</sup> Dreus, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 7;

3° A M<sup>e</sup> Clerc, notaire à Besançon;

4° A M<sup>e</sup> Triboulet, notaire à Conans;

5° A M<sup>e</sup> Petit-Clerc, notaire à Vesoul. (6141)

FERME DE PASSY.

Etude de M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le 29 mai 1852, de la FERME DE PASSY, située commune de Chevry-Cossigny, près Brie-Comte-Robert, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), d'une contenance d'environ 102 hectares 97 ares 83 centiares. Cette ferme est louée par bail authentique 7,260 fr. nets d'impôts.

Mise à prix : 180,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :  
A M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué poursuivant, et à M<sup>e</sup> Vaury, notaire à Brie-Comte-Robert. (6142)

FERME DE CHEVREVILLE (OISE).

Etude de M<sup>e</sup> CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, en un seul lot.

De la FERME DE CHEVREVILLE, avec ses dépendances, située canton de Nanteuil, arrondissement de Senlis (Oise), le tout d'une contenance de 114 hectares 91 ares.

L'adjudication aura lieu le 9 juin 1852.

Mise à prix : 280,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :  
1° A M<sup>e</sup> CASTAIGNET, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 21;

2° A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

3° A M<sup>e</sup> Berthier, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Gaillon, 11;

4° Et à M<sup>e</sup> Casimir Noël, notaire, demeurant à

Paris, rue de la Paix, 17. (6152)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE MARSANGY.

